

## **VD\_GERICHTE TU08.005069 vom 26. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TU08.005069](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU08.005069)

FR: VD\_GERICHTE TU08.005069 du 26 mai 2010

IT: VD\_GERICHTE TU08.005069 del 26 maggio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

mois, soit à un total de 2'625 francs. Son disponible sera de 3'684 fr. 55 jusqu'en novembre 2010, de 3'934 francs 55 en décembre 2010, de 3'189 fr. 55 à partir de janvier 2011 et de 3'689 francs 55 à l'issue des 11 ans et 3 mois après que le jugement de divorce sera définitif et exécutoire. Selon le jugement entrepris, l'intimée fait parfois des ménages chez ses enfants qui l'indemnisent modestement pour l'aider à boucler ses fins de mois. Elle n'aurait pas exercé d'activité professionnelle depuis l'âge de 20 ans. Durant la vie commune, elle s'est exclusivement occupée du ménage et des enfants. Les premiers juges ont toutefois estimé que les pièces relatives à ses recherches infructueuses d'emploi n'étaient pas probantes et lui ont attribué un revenu mensuel hypothétique de 200 fr. en tenant compte de son âge, de son expérience et de son absence de formation professionnelle. Le recourant conteste que l'intimée n'ait jamais exercé d'activité lucrative durant la vie commune et entend lui imputer un revenu hypothétique de femme de ménage de l'ordre de 1'750 fr. à 2'000 fr. par mois, soit 70 ou 80 heures mensuelles au tarif horaire de 25 fr.,

- 18 - correspondant approximativement à un taux d'activité de 43 ou de 50 %. Il soutient également que la future rente AVS de l'intimée sera supérieure au montant de 1'300 fr. à 1'400 fr. retenu dans le jugement. Il résulte de l'extrait du compte individuel AVS produit par l'intimée à l'appui de son mémoire qu'elle a effectivement travaillé dans une boulangerie fribourgeoise de mai 1989 à juin 1994, réalisant un revenu mensuel cotisant moyen de 1'679 fr. 20. De janvier à avril 1995, elle a travaillé comme concierge pour un revenu mensuel moyen de 383 francs. De 2003 à 2009, elle a cotisé à l'AVS comme personne sans activité lucrative. Selon le Tribunal fédéral, le juge peut retenir un revenu hypothétique, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A\_736/2008 du 30 mars 2009; ATF 128 III 4 c. 4; ATF 127 III 136 c. 2a in fine; ATF 119 II 314 c. 4a; ATF 117 II 16 c. 1b; ATF 110 II 116 c. 2a). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter la personne concernée à réaliser le revenu qu'elle est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A\_685/2007 du 26 février 2008, c. 2.3). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (ATF 128 III 4 c. 4c/bb; ATF 126 III 10 c. 2b; TF 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A\_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3). En l'espèce, on constate que l'intimée, mis à part quelques heures de ménage chez ses enfants, n'a pas exercé d'activité

rémunérée depuis plus de 15 ans. Ses recherches répétées et régulières d'emploi, par lettres ou affichages dans des commerces, comme vendeuse ou aide

- 19 - vendeuse, ainsi que comme femme de ménage, n'ont pas abouti, sans qu'on puisse douter de sa bonne volonté. Force est d'en conclure, à l'instar des premiers juges, qu'elle n'est pas en mesure de réaliser un revenu supérieur à quelque 200 fr. au vu de son âge, de son absence totale de qualification personnelle, de l'ancienneté de ses expériences professionnelles, de l'offre du marché du travail dans sa région, même pour des emplois non qualifiés, et de sa désinsertion du marché de l'emploi depuis plus de quinze ans. Au demeurant, en équité, les premiers juges se sont également abstenus de chiffrer les gains accessoires que le recourant obtient en travaillant de son côté. Les charges de l'intimée, dont il faut également exclure les postes relatifs à son véhicule, comprennent 1'200 fr. de minimum vital, 1'000 fr. de loyer, 295 fr. 70 de prime d'assurance-maladie, soit au total 2'495 fr. 70. Après déduction de son revenu de 200 fr., sa situation fait donc apparaître un découvert de 2'295 fr. 70. La prise en charge de ce découvert, arrondi à 2'300 fr., par le recourant, en prenant en compte le niveau le plus bas de son revenu évolutif, soit 5'814 fr. 55, lui laisse un disponible d'environ 900 francs. On constate ainsi que les montants de la contribution de l'art. 125 CC et de la rente de l'art. 124 CC fixés dans le jugement à 2'300 fr. et à 500 fr. n'entament pas le minimum vital du recourant. Selon une décision de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 janvier 2007 qui figure au dossier, le revenu mensuel des parties était de 6'263 francs en 2004. Chacune d'elles avait ainsi un train de vie d'environ 3'130 francs. Il en découle que les contribution et rente énoncées par le jugement sont inférieures à ce plafond. En définitive, le chiffre II du dispositif du jugement de divorce doit être confirmé, la baisse de revenu du recourant à partir de janvier

- 20 - 2011, prise en considération dans les calculs ci-dessus, n'imposant pas de correction.

#### **E. 4**

Le recourant conteste devoir supporter les frais de l'expertise ordonnée d'office pour vérifier sa capacité de discernement dans le procès en divorce. L'interdit incapable de discernement ne peut pas agir en divorce et personne ne peut le faire à sa place (ATF 116 II 385, JT 1993 I 611). Par ordonnance du 16 décembre 2008, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a ordonné que A.V. \_\_\_\_\_ soit soumis à une expertise psychiatrique et qu'il en avance les frais dans la mesure où il n'avait pas produit, comme il en avait été requis, un certificat médical attestant d'une capacité suffisante pour agir dans le procès en divorce. Selon l'art. 4 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5), les frais sont en principe dus par chaque partie non seulement pour les opérations qu'elle requiert, mais aussi pour celles ordonnées pour l'examen de sa cause. Compte tenu de l'incertitude entourant la capacité de divorcer du recourant, non levée par ses médecins traitants, l'examen de sa cause imposait d'engager ces frais d'expertise dont la charge lui incombe.

#### **E. 5**

L'intimée ayant effectivement eu gain de cause en première instance, il n'y pas lieu de revenir sur les dépens qui lui ont été justement alloués (art. 91 et 92 al. 1 CPC).

#### **E. 6**

En définitive, le recours de A.V. \_\_\_\_\_ doit être intégralement rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (art. 233 al. 2

TFJC). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 1'500 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC).

- 21 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 800 fr. (huit cents francs). IV. Le recourant A.V.\_\_\_\_\_ doit verser à l'intimée B.V.\_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 22 - Du 26 mai 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Astyanax Peca (pour M. A.V.\_\_\_\_\_), - Me Olivier Derivaz (pour Mme B.V.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 23 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.